



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

**Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**  
Délégation départementale d'Eure-et-Loir

Pôle santé publique et environnementale

**Arrêté n° ARS-DD28- PSPE-SE-2017-12-01**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE SUITE  
A LA MISE EN SERVICE D'UNE FILIERE DE DECARBONATATION ET DESINFECTION PAR LE  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE LA VAUCOULEURS RIVE DROITE  
SUR LA COMMUNE DE SAINT-LUBIN-DE-LA-HAYE**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1321-1 à L.1321-61 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et les articles R.1321-1 à R.1321-63,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

Vu la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu la demande d'autorisation du 11/12/2017 présentée par le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vaucouleurs Rive Droite et le dossier joint à l'appui de la demande,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1981 portant déclaration d'utilité publique pour la protection du captage d'eau du Syndicat Intercommunal des eaux de la Vaucouleurs Rive Droite,

Considérant que la demande de modification de filière de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vaucouleurs Rive Droite, énoncée à l'appui du dossier est justifiée,

Considérant qu'à l'issue du traitement, l'eau distribuée ne doit pas être agressive, corrosive ou gêner la désinfection, et que l'eau distribuée doit être à l'équilibre calco-carbonique ou légèrement incrustante,

Sur proposition de Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

### Arrête :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Vaucouleurs Rive Droite, représenté par son président, est autorisé à utiliser l'eau pour la consommation humaine faisant l'objet d'un traitement de décarbonatation partielle tel que mentionné à l'article 2.

#### ARTICLE 2 : TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

L'eau du forage de Saint-Lubin-de-la-Haye situé sur au lieu-dit « La Manivelle » est acheminée directement vers l'étape de décarbonatation.

L'unité de traitement qui comprend une filière de décarbonatation à la soude par réacteur catalytique doit respecter un débit maximal de 210 m<sup>3</sup>/h.

L'installation est constituée de la filière suivante :

- aération de l'eau brute par l'intermédiaire d'une cascade,
- élimination du calcaire par injection de soude et de microsable dans un réacteur catalytique,
- acidification,
- récupération du résiduel de calcaire par filtration sur un filtre bicouche,
- remise en équilibre de l'eau par injection de soude,
- désinfection au chlore gazeux.

Le SIVOM de la Vaucouleurs Rive Droite utilise :

- des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles. Ils ne sont pas susceptibles dans les conditions normales ou prévisibles de leur emploi, de présenter un danger pour la santé humaine ou d'entraîner une altération de la composition de l'eau.
- des produits et procédés de traitement conformes aux dispositions de l'article R.1321-50 du code de la santé publique.

En cas de renouvellement des produits de traitement, la conformité sanitaire des produits utilisés est transmise à la Délégation départementale de l'Eure-et-Loir de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire (ARS DD28) dans un délai de deux mois. La transmission à l'ARS DD28 ne s'applique pas au chlore gazeux utilisé pour la désinfection de l'eau.

Le SIVOM de la Vaucouleurs Rive Droite met tout en œuvre pour distribuer en permanence une eau conforme à la réglementation en vigueur. Toute modification de la filière de traitement fait l'objet d'une autorisation préfectorale au préalable.

Lors du raccordement de l'étape de décarbonatation à la filière de traitement existante, un by-pass sera installé afin de garantir l'alimentation de la bache de stockage d'eau traitée pour des opérations de maintenance sur l'usine.

### ARTICLE 3 : STOCKAGE DES REACTIFS

La soude, l'acide sulfurique et le chlorure ferrique utilisés dans la filière de traitement sont stockés dans des réservoirs disposant de cuves de rétention étanches.

### ARTICLE 4 : TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS

Les eaux sales émises par lavage de filtres sont collectées dans une bache d'eaux sâles, puis décantées.

Les surverses seront renvoyées au milieu après contrôle de leur pH et de leur turbidité. Le débit rejeté au milieu naturel sera de 7 m<sup>3</sup>/h. Les boues décantées seront soutirées et évacuées.

### ARTICLE 5 : SURVEILLANCE

#### ARTICLE 5-1 :

Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, le SIVOM de Vaucouleurs Rive Droite est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et fonctionnement des installations ;
- un programme de test et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter des installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance sanitaire. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et de traitement de l'eau, les opérations de maintenance, ainsi que les achats de consommables.

#### ARTICLE 5-2 :

Conformément à l'article R.1321-25 du code de la santé publique, le demandeur adresse, chaque année, au Directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution comprenant notamment le programme de surveillance, les travaux réalisés et les modifications du programme de surveillance pour l'année suivante.

ARTICLE 5-3 : L'eau distribuée est conforme aux limites et références de qualité fixées par les articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique.

Elle est soumise à ce titre aux analyses du contrôle sanitaire défini aux articles R.1321-15 à R.1321-20 de ce code. Cependant, dès lors que des anomalies de qualité sont constatées, il peut être réalisé autant de prélèvements complémentaires que le justifie la situation.

### ARTICLE 6 :

L'unité de traitement est équipée de robinets de puisage permettant le prélèvement dans des conditions satisfaisantes, d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée.

### ARTICLE 7 :

Les installations de production, de traitement et de distribution de l'eau sont protégées d'éventuels actes de malveillance par la mise en oeuvre de matériels et d'équipements adaptés incluant notamment un ou plusieurs dispositifs d'alarmes informant immédiatement l'exploitant ou l'organisme en charge de la surveillance, de toute intrusion ou tentative d'effraction.

### ARTICLE 8 : NOTIFICATION ET PUBLICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié au président du SIVOM de la Vaucouleurs Rive Droite .

**ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès de Madame la Préfète d'Eure-et-Loir, Délégation départementale d'Eure-et-Loir de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire - 15, place de la République - 28019 CHARTRES Cedex,
  - soit hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé - direction générale de la santé - 1, place de Fontenoy - 75350 PARIS 07 SP,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex.

**ARTICLE 10 : MESURES EXECUTOIRES**

Le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le sous-préfet de l'arrondissement de Dreux, le président du SIVOM de la Vaucouleurs Rive Droite et la directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CHARTRES, le 18 DEC. 2017

La Préfète d'Eure-et-Loir,

